

DÉPARTEMENT  
DES PYRENEES-ORIENTALES

-----  
COMMUNE DE NOHEDES  
-----

ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE  
INTERDISANT L'ACCES  
AU CHAMP AU DESSUS DU  
CIMETIERE COMMUNAL

LE MAIRE DE NOHEDES,

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

**VU** le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant , R 411-5, R 411-8,  
R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie -  
signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et  
complétée ;

**VU** l'éboulement qui s'est produit le 30 août 2023 au dessus du cimetière ;

CONSIDERANT que pour permettre de sécuriser l'accès au champ communal attenant au  
cimetière, il y a lieu de régler l'accès à cet endroit selon les dispositions suivantes :

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1**

L'accès au champ communal au dessus du cimetière est temporairement interdit à compter du 06  
septembre 2023 jusqu'à nouvel ordre. L'accès au champ est autorisé uniquement pour l'élevage et  
la maintenance.

**ARTICLE 2**

La signalisation au droit du champ communal sera mise en place par le demandeur du présent  
arrêté.

Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation  
temporaire approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifiée et complétée.

**ARTICLE 3**

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

Le Maire,  
La Secrétaire de Mairie  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté

Fait à Nohèdes, le 06 septembre 2023

Le Maire,  
BEGUE Thierry



La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.